



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Modifications proposées Règlement de zonage

Version pour consultation

2022

Définitions (article 1.3.1)	3
Modification de la définition de « Gazebo »	3
Ajout d'une définition pour « Atelier d'artisan »	3
Ajout d'une définition pour « Milieu humide »	3
Commerce et service associé à un logement (articles 3.3.2 et 5.5)	4
Modification à la grille de spécification de l'article 3.3.2 concernant les zones agroforestières (Af)	4
Modification de l'article 5.5 concernant les activités commerciales ou services associés à un logement, gîtes et chambres à louer	4
Marges de recul avant (articles 4.2.2 et 4.2.3)	5
Modification de l'article 4.2.2 concernant la marge de recul avant d'un bâtiment principal projeté sur un terrain situé entre deux terrains construits	5
Modification de l'article 4.2.3 concernant la marge de recul avant d'un bâtiment principal projeté sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment principal existant	6
Bâtiments accessoires (article 5.1)	6
Modification de la superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé	6
Modification de la superficie maximale autorisée pour un garage privé annexé ou intégré au bâtiment principal	7
Ajout de l'usage et constructions accessoires de type « Serre »	8
Ajout de l'usage et constructions accessoires de type « Atelier d'artisan »	8
Retrait des usages et constructions accessoires de type « Roulotte » et « Autres »	9
Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 (V1) » avec des groupes d'usages similaires	9
Modification à la note (2) de l'article 5.1	9
Modification à la note (3) de l'article 5.1	10
Ajout de la note (13) à l'article 5.1	10
Stationnement (articles 5.4.2 et 5.4.3)	12
Modifications proposées aux dispositions relatives aux aires de stationnement de l'article 5.4.2	12
Modifications proposées aux dispositions relatives aux allées d'accès de l'article 5.4.3	13
Entreposage extérieur (chapitre 7)	14
Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 (V1) » avec des groupes d'usages similaires	14
Affichage (article 10.1)	15
Harmoniser l'usage « station-service » avec des groupes d'usages similaires	15
Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 » avec des groupes d'usages similaires	15
Harmoniser le groupe « Agroforestier 1 » avec des groupes d'usages similaires	16

<i>Protection de l'environnement (Chapitre 12)</i>	16
Modification proposée à l'article 12.1 concernant les mesures relatives à la protection des rives	16
Ajout de l'article 12.2 concernant les mesures relatives à la protection des milieux humide	16
Ajout de l'article 12.3 concernant les mesures relatives à la protection du littoral	17

Définitions (article 1.3.1)

Modification de la définition de « Gazebo »

Dans le règlement actuel, un gazebo est défini comme étant un *abri d'utilisation saisonnière, ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit rigide ou souple supporté par des poteaux ou colonnes. L'espace d'un gazebo peut être protégé par une moustiquaire.*

La définition proposée est la suivante : *Abri saisonnier détaché du bâtiment principal, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit rigide ou souple, muni de plusieurs ouvertures, sans isolation, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Un gazebo est sans commodité de cuissons et installation sanitaire.*

Cette modification est nécessaire afin de mieux encadrer l'utilisation des gazebos qui ne peuvent être utilisés comme un logement supplémentaire, mais aussi afin de permettre que les gazebos puissent être fermés sur tous les côtés, tout en ayant plusieurs ouvertures (ex. fenêtres)

Ajout d'une définition pour « Atelier d'artisan »

Puisque nous voulons promouvoir la culture de notre Première Nation et rendre l'article 5.5 qui encadre les commerces et services associés à un logement plus souple en regard des ateliers d'artisans, il était nécessaire de définir ce qu'est un atelier d'artisan.

La définition proposée est la suivante : *Bâtiment accessoire consacré à la fabrication artisanale d'articles issus de la culture autochtone et/ou du transfert de connaissances de la culture autochtone.*

Ajout d'une définition pour « Milieu humide »

Comme la protection de l'environnement est un enjeu important pour notre Première Nation, notamment la protection des milieux humides de l'Innusi, force est de constater que le règlement de zonage actuel ne permet pas d'atteindre un niveau minimal de protection. Par conséquent, le chapitre 12 sur la Protection de l'environnement a été modifié, la définition de « Milieu humide » suivante a été ajoutée à l'article 1.3.1.

La définition proposée est la suivante : *Site naturel ou anthropique saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation et caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides les étangs, marais, marécages et tourbières.*

Sont également des milieux humides les endroits identifiés comme tels sur la « cartographie détaillée des milieux humides des secteurs habités du sud du Québec », réalisée conjointement par le gouvernement du Québec et Canard Illimités Canada, telle que publiée le [date d'entrée en vigueur de

la modification au Règlement de zonage] et annexée au présent règlement à titre de partie intégrante dudit règlement.

Commerce et service associé à un logement (articles 3.3.2 et 5.5)

Modification à la grille de spécification de l'article 3.3.2 concernant les zones agroforestières (Af)

La modification proposée est d'ajouter à la note (4) le paragraphe d) afin d'autoriser la classe de commerce et services 1 associable à un logement dans les zones agroforestières (Af) où la classe d'usage habitation 1 comme usage principal est autorisé.

La note proposée est la suivante : *La classe d'usage de commerce et services 1 est spécifiquement autorisée si elle est associée à un logement, les dispositions de l'article 5.5 s'appliquent.*

Cette modification est nécessaire afin de permettre que les bâtiments principaux de la classe d'usage habitation 1, construits dans les zones agroforestières puissent aussi faire l'usage d'un commerce ou service associé à un logement, comme c'est le cas pour la majorité des bâtiments principaux du même type dans les autres zones de l'Inussi.

Modification de l'article 5.5 concernant les activités commerciales ou services associés à un logement, gîtes et chambres à louer

Présentement un seul usage accessoire de type commerce et services peut être associé à un usage habitation. Cette situation a soulevé plusieurs interrogations dans les dernières années et nous a amenés à proposer une exception.

En effet, la modification proposée consiste à permettre exceptionnellement qu'un second usage accessoire de type commerce et services 1 soit autorisé, et ce, seulement si celui-ci est un bureau de professionnel ou administratif. Cette modification ne limite pas la nature du premier usage accessoire dans la mesure où celui-ci doit être conforme au règlement. La numérotation des paragraphes a été modifiée en conséquence.

Nous proposons aussi de modifier l'article 5.5 afin que les activités visant la fabrication artisanale d'articles issus de la culture autochtone et/ou du transfert de connaissances de la culture autochtone soient exclues du nombre maximal d'usages accessoires autorisés par logement.

Finalement, en lien avec la possibilité d'opérer un second usage accessoire de commerce et services 1, nous proposons d'ajouter que si 2 usages accessoires sont opérés dans le logement, en tout et partout, un maximum de 2 employés qui ne résident pas dans le logement est autorisé à travailler aux usages accessoires. L'article 5.5 d) proposé est : « *Un nombre maximal de deux (2) personnes qui ne résident pas dans le logement peut être employé aux fins des usages autorisés.* »

Marges de recul avant (articles 4.2.2 et 4.2.3)

Modification de l'article 4.2.2 concernant la marge de recul avant d'un bâtiment principal projeté sur un terrain situé entre deux terrains construits

En ce qui concerne l'article 4.2.2, la modification proposée est de permettre que les nouvelles constructions puissent être implantées dans la moyenne des marges de reculs avant des bâtiments principaux construits sur les terrains voisins du site de la construction projetée, sans se limiter à la marge de recul prescrite de 7.5 m.

Dans la version de l'article 4.2.2 présentement en vigueur on peut lire que « *lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits dont la marge de recul avant d'un, ou des 2 bâtiments principaux, est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du nouveau bâtiment doit être égale à la moyenne des 2 marges de recul.* »

Autrement dit, la nouvelle construction doit être implantée à une distance de 7.5 m de la ligne de terrain avant, à moins qu'un des bâtiments voisins soit implanté à une distance inférieure à 7.5 m, dans ce cas, la moyenne entre les 2 marges doit être calculée. Pour implanter une construction à une distance supérieure à 7.5 m, une dérogation mineure doit être demandée et obtenue. Par exemple, si un des bâtiments voisins est implanté à 6 m de la marge de recul avant, la nouvelle construction devra être implantée à 6.75 m, soit la moyenne entre 6 m et 7.5 m (marge de recul prescrite), et ce, même si l'autre bâtiment voisin est implanté à 10 m de la marge avant, celui-ci ne peut être considéré dans le calcul.

Afin de corriger la situation et être plus cohérent lors de l'implantation d'une nouvelle construction entre deux terrains déjà construits, la modification proposée à l'article 4.2.2 vient simplement permettre de calculer la moyenne des marges de recul avant des deux bâtiments déjà construits sur les terrains voisins, sans se limiter à la marge de recul avant prescrite.

La modification proposée à l'article 4.2.2 est que « *lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits, dont la marge de recul avant d'un ou des 2 bâtiments principaux qui y sont construits est différente de la marge de recul avant prescrite par le présent Règlement, la marge de recul avant du bâtiment à implanter doit être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants.* »

Les autres modifications proposées sont mineures, puisque nous avons simplement ajusté le vocabulaire de certains termes afin de rendre l'article plus simple à comprendre.

Modification de l'article 4.2.3 concernant la marge de recul avant d'un bâtiment principal projeté sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment principal existant

En ce qui concerne l'article 4.2.3, la modification proposée est aussi de permettre que les nouvelles constructions puissent être implantées dans la moyenne de la marge de recul avant prescrite (7.5 m) et la marge de recul avant du bâtiment existant situé sur le terrain adjacent, sans se limiter uniquement aux marges de recul avant inférieures à la marge de recul prescrite de 7.5 m.

Dans la version de l'article 4.2.3 présentement en vigueur on peut lire que « *lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un terrain construit dont la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du nouveau bâtiment doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment existant et la marge de recul avant prescrite.* »

La modification proposée à l'article 4.2.3 est que « *lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un terrain construit dont la marge de recul avant du bâtiment existant est différente de la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant du nouveau bâtiment doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment existant et la marge de recul avant prescrite.* »

Les autres modifications proposées sont mineures, puisque nous avons simplement ajusté le vocabulaire de certains termes afin de rendre l'article plus simple à comprendre.

Bâtiments accessoires (article 5.1)

Voir les tableaux de l'article 5.1 actuel (page 9) et proposé (page 10)

Modification de la superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé

Dans les dernières années, nous avons eu beaucoup de demandes de dérogation mineure concernant la superficie des garages privés isolés, dont le maximum autorisé est de 60 m² (645 pi²).

Comme le nombre de demandes pour la construction de garage plus grand que 60 m² ne cesse d'augmenter, nous avons procédé à une analyse afin de comparer notre règlement auprès de villes avoisinantes dans le but de voir si la superficie maximale prescrite était trop limitative et comment elle pourrait être augmentée sans causer préjudice aux voisinages.

De ce fait, nous avons donc établi que la superficie maximale d'un garage privé isolé devrait être fixée en fonction de la superficie du terrain sur lequel il sera construit. Dans les autres villes, la superficie du garage est habituellement calculée en fonction de la superficie du bâtiment principal. Nous trouvons cette norme plus contraignante étant donné qu'en fonction des demandes reçues par le

passé, les Pekuakamiulnuatsh souhaitent plus souvent obtenir un permis pour la construction d'un garage privé isolé de même superficie, ou parfois plus grande que la superficie de leur résidence.

La modification proposée est donc de fixer la superficie maximale autorisée pour la construction d'un garage privé isolé à :

- 75 m² (807 pi²) lorsque le garage est construit sur un terrain de 1 000 m² (10 764 pi²) et moins ;
- 112 m² (1205 pi²) lorsque le garage est construit sur un terrain de plus de 1 000 m² (10 764 pi²).

Usages accessoires	Usage principal (note 13)			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m ²	Terrain > 1 000 m ²	
Garage privé isolé							M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m ²	112.0 m ²	

Modification de la superficie maximale autorisée pour un garage privé annexé ou intégré au bâtiment principal

Comme pour les garages privés isolés, nous avons eu quelques demandes de dérogation mineure concernant la superficie des garages privés annexés ou intégrés à un bâtiment principal, dont le maximum autorisé est de 60 m² (645 pi²).

Contrairement à la superficie maximale des garages privés isolés, bien que notre analyse nous a amenés à augmenter la superficie maximale des garages privés annexés ou intégrés à un bâtiment principal, nous ne recommandons pas de fixer la superficie maximale en fonction de la superficie du terrain dans ce cas-ci. En effet, comme il s'agit d'un garage privé annexé ou intégré à un bâtiment principal, celui doit s'harmoniser au bâtiment principal sans être plus imposant. Par ailleurs, bien que la superficie maximale proposée est fixée à 75 m² (807 pi²), il n'en demeure pas moins que cela ne limite pas la construction d'un garage privé isolé sur le même terrain, dont la superficie maximale pourra être supérieure, et ce, si la superficie du terrain le permet.

Usages accessoires	Usage principal (note 13)			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m ²	Terrain > 1 000 m ²	
Garage privé isolé							M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m ²		
Garage privé annexé ou intégré							M.R.	1.5	M.R.	Anx. Int.	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m ²		

Ajout de l'usage et constructions accessoires de type « Serre »

Considérant que nous avons quelques demandes concernant la construction de serres et que celles-ci ne cadre pas dans les usages et constructions accessoires existants, nous proposons de les ajouter à la liste des usages et constructions accessoires de l'article 5.1.

Nous proposons que les distances minimales, hauteurs maximales, quantités maximales et superficies maximales à respecter soient les mêmes que celles prévues pour les abris pour bois de chauffage.

De même, une seule serre par logement serait autorisée, par contre la superficie maximale est limitée à 20 m² (215 pi²) par terrain. Par exemple, si un bâtiment compte 2 logements, chacun pourra avoir une serre, mais la superficie totale des 2 serres ne pourra pas excéder 20 m². Cependant, nous proposons d'ajouter les serres à l'exclusion du calcul de la quantité maximale autorisée de bâtiments accessoires par logement qui se limite à 2.

Usages accessoires	Usage principal (note 13)			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m ²	Terrain > 1 000 m ²	
Serre							M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m ² /terr.		
							M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
							M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		

Ajout de l'usage et constructions accessoires de type « Atelier d'artisan »

Considérant que nous souhaitons encourager les artisans à promouvoir la culture de notre Première Nation, nous proposons de mieux encadrer ce type de construction qui est bien souvent accessoire à une habitation et qui ne cadrerait pas parmi les usages et constructions accessoires prévus à l'article 5.1.

Nous proposons de fixer la hauteur maximale à 4.5 m (14.8 pi) et la superficie à 45 m² (484 pi²), ce qui représente un bâtiment de 22 pieds par 22 pieds. Le nombre d'ateliers d'artisans serait limité à un seul par logement et compterait dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés par logement.

Comme mentionné précédemment, une définition a été ajoutée pour définir l'atelier d'artisan.

Usages accessoires	Usage principal (note 13)			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m ²	Terrain > 1 000 m ²	
Atelier d'artisan							M.R.	1.5	1.5	1.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	45.0 m ² /log.		

Retrait des usages et constructions accessoires de type « Roulottes » et « Autres »

Relativement aux usages et constructions accessoires prévus à l'article 5.1, nous proposons de retirer l'usage de type « roulottes » puisque les normes relatives aux roulottes sont déjà prévues au chapitre 8 et qu'on y fait simplement référence à l'article 5.1.

De même, nous proposons de retirer l'usage et construction accessoires de type « Autres » puisque cette catégorie manque de précision et est difficile d'application par son manque de clarté.

Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 (V1) » avec des groupes d'usages similaires

Dans le cadre de la révision réglementaire, nous nous sommes aperçus que le groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 », qui comprend, par exemple, des usages comme les bases de plein air, les établissements de camping et même les terrains de golf, s'apparente davantage aux usages permis dans les groupes d'usages de commerces et services 2 et 3. Ces derniers incluent la grande majorité des types de commerces et services comme, notamment, les stations-service, bâtiments sportifs, cinéma, ainsi que les usages liés à la restauration et l'hébergement.

L'harmonisation du groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 » avec des commerces semblables permettra de mieux encadrer les constructions et usages accessoires de cette catégorie. Présentement, le tableau de l'article 5.1 nous apparaît trop permissif envers ce groupe d'usage puisqu'il autorise des constructions et usages accessoires sans restriction, comme c'est le cas pour les usages de type industriel où cette norme trouve tout son sens.

Par ailleurs, l'ajout de la note (13) vient ajouter une nuance supplémentaire au groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 », voir les explications à la page suivante.

Modification à la note (2) de l'article 5.1

Relativement à la note (2) nous avons ajouté, pour plus de précision, que le nombre total de bâtiments accessoires, qui est fixé à 2, est pour chaque logement.

De même, nous avons aussi ajouté les serres à la liste de bâtiments accessoires exclus du calcul de la quantité maximale autorisée. Une précision a aussi été apportée en ajoutant les termes « les carrés de » devant le mot « tente » puisque ce ne sont pas les tentes qui sont réglementées par cet article, mais bien les carrés de tente, la précision s'imposait.

Voici la note (2) proposée :

« (2) Nombre total de bâtiments accessoires : 2 par logement. »

Les abris d'hiver, les carrés de tente, les piscines, les bains à remous ou cuves thermales, les gazebos, les serres et les abris pour bois de chauffage dont 3 ou 4 murs sont ouverts sur au moins 50% de leur superficie sont exclus du calcul de la quantité maximale autorisée. »

Modification à la note (3) de l'article 5.1

Relativement à la note (3), nous avons ajouté, pour plus de précision, que la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires se calculait à partir de la superficie au sol des cours non adjacentes à une rue.

La version actuelle de la note (3) ne précise pas que la superficie des cours non adjacentes à une rue doit être calculée à partir du sol, d'où l'ajout proposé des termes « au sol ».

Voici la note 3 proposée : *« (3) Superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires : 50% de la superficie au sol des cours non adjacentes à une rue. »*

Ajout de la note (13) à l'article 5.1

Puisque l'usage « résidence de tourisme » fait partie du groupe d'usage « récréation et villégiature » (V1), mais s'apparente davantage à un usage du type « habitation », pour les fins de l'application de l'article 5.1 sur les usages et constructions accessoires, nous proposons l'ajout de la note (13) afin que les normes applicables aux résidences de tourisme soient celles du groupe habitation.

Par exemple, l'ajout de cette note permettra de limiter la grandeur des bâtiments accessoires à un usage principal comme les résidences de tourisme (de type AirB&B), puisque sans cette note, il serait possible de construire un entrepôt sans limite de superficie, nombre de bâtiments et hauteur maximale. L'ajout de cette note permettra de maintenir une certaine qualité de vie pour les résidences et terrains voisins aux usages visés par cette modification.

Voici la note 13 proposée : *« (13) Exceptionnellement pour cet article, les dispositions relatives aux résidences de tourisme compris dans la classe d'usage V1 (Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un usage principal habitation. »*

Tableau de l'article 5.1 actuel

Usages accessoires	Usage principal			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres): (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)	Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1	C4 P2 I1 I2 A1 V1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal				
Garage privé isolé							M.R.	1,5	1,5	2,0	6,5 (note 4)	1/log. (note 2)	60,0 m ² /log.	
Garage privé annexé ou intégré							M.R.	1,5	M.R.	Anx. Int.	6,5 (note 4)	1/log. (note 2)	60,0 m ² /log.	
Abri d'auto							M.R.	1,5	M.R.	0,0	6,5 (note 4)	1/log. (note 2)	60,0 m ² /log.	
							M.R.	2,0	M.R.	0,0	S.R.	S.R. (note 2)	S.R.	
Abri d'hiver (temporaire)							1,0*	0,6	0,6	0,0	4,5 (note 4)	S.R.	60,0 m ² /log.	Autorisé du 1er octobre au 15 mai (note 8)
							1,0*	0,6	0,6	0,0	4,5 (note 5)	S.R.	S.R.	
							1,0*	2,0	2,0	0,0	6,5 (note 5)	S.R.	S.R.	
Cabanon (remise)			(note 12)				M.R.	1,5	1,5	2,0	4,5 (note 4)	1/log. (note 2)	20,0 m ² /log.	(note 10)
Entrepôt							M.R.	1,5	1,5	2,0	S.R. (note 4)	S.R. (note 2)	S.R.	
Abri pour bois de chauffage							M.R.	1,5	1,5	2,0	4,5 (note 4)	1/log. (note 2)	20,0 m ² /terr.	
							M.R.	1,5	1,5	2,0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.	
							M.R.	2,0	2,0	2,0	S.R.	S.R.	S.R.	
Camp ou carré de tente							M.R.	1,5	1,5	1,0	S.R.	1/terr.	20,0 m ² /terr.	(note 9)
							2,0	1,5	1,5	1,0	S.R.	S.R.	S.R.	
Piscine, bain à remous ou cuve thermique							M.R.	1,5	1,5	1,0	-	S.R.	S.R.	
							2,0	1,5	1,5	1,0	-	S.R.	S.R.	
							2,0	2,0	2,0	1,0	-	S.R.	S.R.	
Gazebo							M.R.	1,5	1,5	2,0	6,5 (note 4)	S.R.	36,0 m ² /terr.	
							M.R.	1,5	1,5	2,0	S.R.	S.R.	S.R.	
							M.R.	2,0	2,0	2,0	S.R.	S.R.	S.R.	
Roulotte	Voir article 8 - Roulottes													
Élevage d'animaux	Voir article 5.8 - Élevage d'animaux													
Autres							M.R.	1,5	1,5	2,0	6,5 (note 4)	1/log. (note 2)	-	
							M.R.	1,5	1,5	2,0	S.R.	S.R.	S.R.	
							M.R.	2,0	2,0	2,0	S.R.	S.R.	S.R.	

Tableau de l'article 5.1 proposé

Usages accessoires	Usage principal (note 13)			Localisation dans les cours			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du bâtiment (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m ²	Terrain > 1 000 m ²	
Garage privé isolé							M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m ²	112.0 m ²	
Garage privé annexé ou intégré							M.R.	1.5	M.R.	Anx. Int.	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m ²		
Abri d'auto							M.R.	1.5	M.R.	0.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	60.0 m ² /log.		
							M.R.	1.5	M.R.	0.0	S.R.	S.R. (note 2)	S.R.		
							M.R.	2.0	M.R.	0.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Abri d'hiver (temporaire)							1.0*	0.6	0.6	0.0	4.5 (note 4)	S.R.	60.0 m ² /log.		Autorisé du 1 ^{er} octobre au 15 mai (note 8)
							1.0*	0.6	0.6	0.0	4.5 (note 5)	S.R.	S.R.		
							1.0*	2.0	2.0	0.0	6.5 (note 5)	S.R.	S.R.		
Cabanon (remise)			(note 12)				M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m ² /log.		
Entrepôt							M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R. (note 2)	S.R.		(note 10)
							M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Abri pour bois de chauffage							M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m ² /terr.		
							M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
							M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Camp ou carré de tente							M.R.	1.5	1.5	1.0	S.R.	1/terr. (note 2)	20.0 m ² /terr.		(note 9)
							2.0	1.5	1.5	1.0	S.R.	S.R.	S.R.		
							2.0	2.0	2.0	1.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Piscine, bain à remous ou cuve thermique							M.R.	1.5	1.5	1.0	-	S.R. (note 2)	S.R.		
							2.0	1.5	1.5	1.0	-	S.R.	S.R.		
							2.0	2.0	2.0	1.0	-	S.R.	S.R.		
Gazebo							M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	S.R. (note 2)	36.0 m ² /terr.		
							M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
							M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Serre							M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m ² /terr.		
							M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
							M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
Atelier d'artisan							M.R.	1.5	1.5	1.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	45.0 m ² /log.		
Élevage d'animaux	Voir article 5.8 - Élevage d'animaux														

Stationnement (articles 5.4.2 et 5.4.3)

Modifications proposées aux dispositions relatives aux aires de stationnement de l'article 5.4.2

Actuellement, le règlement de zonage ne permet pas d'avoir une aire de stationnement qui empiète devant un bâtiment principal sur plus de 3 mètres en façade, alors que nous constatons que le stationnement en façade est très répandu chez les Pekuakamiulnuatsh.

L'article 5.4.2 prévoit notamment que « dans le cas d'une habitation de 4 logements et moins, aucune aire de stationnement n'est permise, indépendamment de la saison, dans la partie de la cour avant en front de la façade avant du bâtiment principal, sauf un empiètement d'au plus 3,0 m contigus à l'aire de stationnement. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une aire de stationnement accessible par 2 allées d'accès (ex.: en demi-cercle, stationnement avec des entrées multiples, etc.). »

La modification proposée est de supprimer le paragraphe cité précédemment et d'inclure, au paragraphe qui suit, que les normes applicables aux entrées en demi-cercle par exemple, s'appliquent aussi aux aires de stationnement qui empiètent en façade d'un bâtiment principal.

Le paragraphe actuel est que « *dans le cas d'une aire de stationnement accessible par plus d'une allée d'accès (ex.: entrée en demi-cercle, stationnement avec des entrées multiples, etc.), une superficie d'un moins 11,0 m² et d'une profondeur d'au moins 1,5 m, doit être végétalisée entre 2 allés d'accès, la ligne d'emprise et toute allée de circulation ou case de stationnement.* »

Nous proposons de reformuler le paragraphe de la façon suivante : « *Pour toute aire de stationnement accessible par plus d'une allée d'accès (ex.: entrée en demi-cercle, stationnement avec des entrées multiples, etc.) ou si l'aire de stationnement empiète dans la partie de la cour avant en front de la façade avant du bâtiment principal, une superficie d'au moins 11,0 m² et d'une profondeur d'au moins 1,5 m doit être végétalisée entre les 2 allées d'accès, la limite extérieure de la voie de circulation et toute allée de circulation ou case de stationnement. En aucun temps, une aire de stationnement ne peut être aménagée à l'intérieur de l'emprise d'une rue.* »

Bien que voulons être plus permissif sur les aires de stationnement en cours avant, il n'en demeure pas moins que nous souhaitons tout de même nous assurer que les cours avant maintiennent une superficie minimale de terrain végétalisé et aménagé. La modification proposée est aussi moins restrictive puisque l'aire qui doit être végétalisée n'est plus calculée à partir de l'emprise de la rue, mais à partir de la limite extérieure de la voie de circulation, soit la bordure de rue ou le trottoir selon le cas, mais l'aménagement d'une aire de stationnement demeure interdit dans l'emprise d'une rue. La figure de l'article 5.4.3 a été modifiée en conséquence.

Modifications proposées aux dispositions relatives aux allées d'accès de l'article 5.4.3

La modification proposée à l'article 5.4.3 relativement aux allées d'accès de venir préciser que la largeur maximale d'une allée d'accès est définie par le Règlement sur les rues, trottoirs et autres espaces publics. De même, la largeur d'une allée d'accès ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation au règlement de zonage puisque la largeur d'une allée d'accès découle d'un autre règlement pour lequel aucune dérogation mineure ne peut être obtenue.

Par ailleurs, l'ajout de cette référence à un autre règlement rappelle au lecteur que les normes relatives aux allées d'accès sont décrites dans cet autre règlement et que le lecteur devrait en prendre connaissance, puisqu'il est complémentaire au règlement de zonage.

En complément de la modification apportée à l'article 5.4.2 concernant l'empiètement d'une aire de stationnement en façade d'un bâtiment principal, la modification de la figure correspondante, incluse à l'article 5.4.3 et dont le titre est *Localisation des aires de stationnement*, s'est avéré nécessaire. Voir la figure actuelle et celle proposée à la page suivante.

Figure de l'article 5.4.3 actuelle

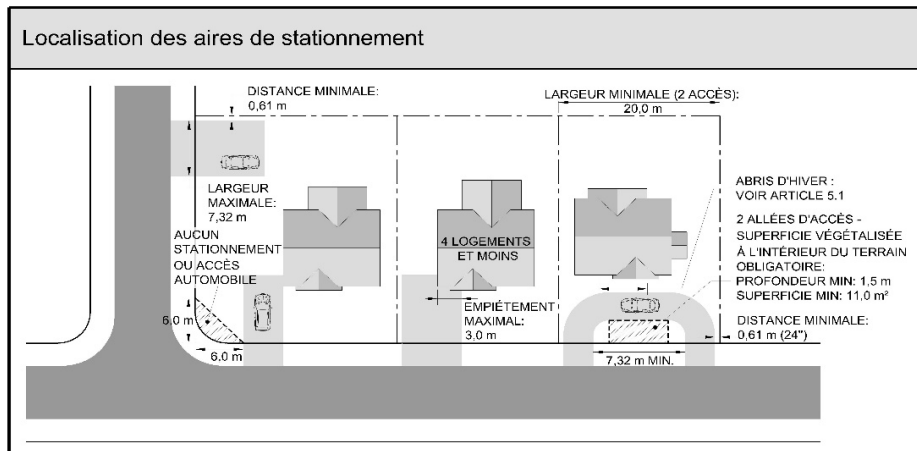
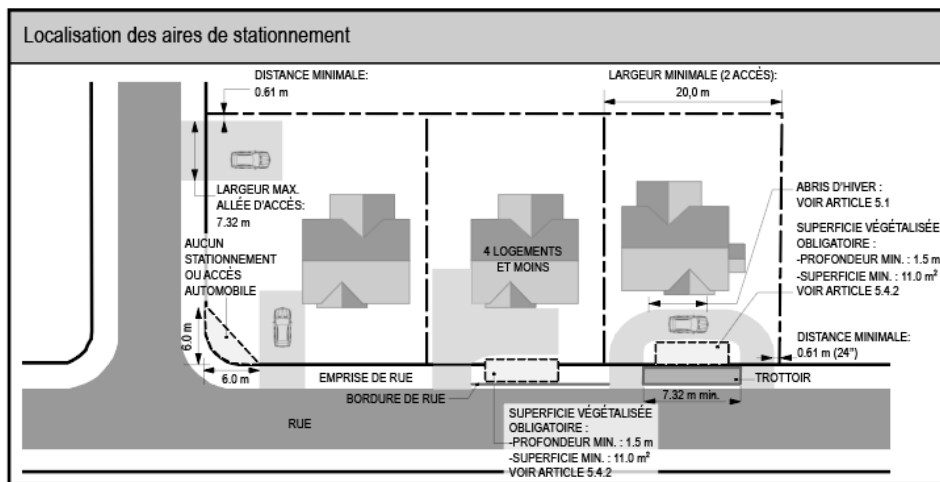


Figure de l'article 5.4.3 proposée



Entreposage extérieur (chapitre 7)

Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 (V1) » avec des groupes d'usages similaires

Afin d'être cohérents avec la modification proposée pour les usages et constructions accessoires de l'article 5.1, nous proposons d'harmoniser, pour l'entreposage extérieur, le groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 » avec les groupes d'usages de commerces et services 2 et 3 qui comptent des commerces semblables.

Présentement, le chapitre 7 nous apparaît trop permissif envers ce groupe d'usage puisqu'il autorise l'entreposage extérieur sur l'ensemble du terrain, comme c'est le cas pour les usages de type industriel où cette norme trouve tout son sens.

Par ailleurs, l'ajout de la note (4) vient ajouter une nuance supplémentaire au groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 » en ce qui concerne spécifiquement l'usage de type « résidence de tourisme » qui s'apparente à l'usage habitation. Voici la note proposée : « (4) *Les dispositions relatives aux résidences de tourisme compris dans la classe d'usage Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un usage principal habitation.* »

Affichage (article 10.1)

Harmoniser l'usage « station-service » avec des groupes d'usages similaires

Afin d'être cohérent avec les dimensions de l'affichage habituel des stations-service, nous proposons d'ajouter la note 4 au tableau de l'article 10.1, concernant le type, nombre, superficie et hauteur des enseignes et panneaux réclames, pour que les normes applicables aux stations-service, qui sont comprises dans la classe d'usage de commerce et services 2, soient plutôt équivalentes aux usages de type commerce et services 4 (avec incidences) pour les fins uniquement de l'application de l'article 10.1.

La note (4) proposée est la suivante : « *Les dispositions relatives aux stations-service comprises dans la classe d'usage Commerce et services 2, doivent être conforme aux dispositions applicables à un usage Commerce et services 4.* »

Dans les faits, les trois stations-service existantes sur notre territoire possèdent déjà de l'affichage dont les dimensions sont celles permises aux usages de la classe d'usage de commerce et services 4. Les enseignes existantes bénéficient de droits acquis, puisqu'avant 2015, le règlement de zonage ne prévoyait pas de normes sur l'affichage.

Harmoniser le groupe « Récréation et villégiature 1 » avec des groupes d'usages similaires

Afin d'être cohérent avec les modifications proposées pour les usages et constructions accessoires de l'article 5.1 et l'entreposage extérieur du chapitre 7, nous proposons d'harmoniser, aussi pour l'affichage, le groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 » avec les groupes d'usages de commerces et services 2 et 3 qui comptent des commerces semblables.

Présentement, l'article 10.1 nous apparaît trop permissif envers ce groupe d'usage puisqu'il autorise la construction et l'implantation d'affiches dont les dimensions permises sont celles des usages de type industriel pour lesquels il y a cohérence.

Par ailleurs, l'ajout de la note (5) vient ajouter une nuance supplémentaire au groupe d'usage « Récréation et villégiature 1 » en ce qui concerne spécifiquement l'usage de type « résidence de tourisme » qui s'apparente à l'usage habitation. Voici la note proposée : « (5) *Les dispositions relatives*

aux résidences de tourisme compris dans la classe d'usage Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un usage principal habitation. »

Harmoniser le groupe « Agroforestier 1 » avec des groupes d'usages similaires

Toujours concernant l'article 10.1 sur l'affichage, nous proposons de déplacer le groupe d'usage agroforestier 1, actuellement regroupé avec les groupes d'usages Industrie 1 et Public et institution 2, vers les groupes d'usages commerce et services 4 et Public et institution 1.

Bien que le changement proposé aurait pour effet de réduire les dimensions autorisées pour l'affichage du groupe d'usage agroforestier 1, il n'en demeure pas moins que les normes proposées sont tout de même très permissives, car elles offrent la possibilité d'avoir une affiche dont les dimensions sont équivalentes à celles des stations-service actuelles.

Protection de l'environnement (Chapitre 12)

Modification proposée à l'article 12.1 concernant les mesures relatives à la protection des rives

En lien avec les articles 12.2 et 12.3 que nous proposons d'ajouter au chapitre 12, nous proposons d'ajouter au paragraphe e) que les projets approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doivent se faire au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta, donc par la prise d'une décision officielle.

Ajout de l'article 12.2 concernant les mesures relatives à la protection des milieux humides

Comme mentionné précédemment, puisque la protection de l'environnement est un enjeu important pour notre Première Nation, d'autant plus que nous sommes maintenant autonomes et responsables de la gestion des terres de notre Première Nation, il nous apparaît normal de mettre en place des mesures de protection, notamment en ce qui a trait aux milieux humides de l'Innusi.

L'article 12.2 proposé est le suivant :

Dans un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant notamment l'implantation des bâtiments et des quais, l'artificialisation du sol et la coupe périodique de la végétation, sauf :

- a) les travaux de nettoyage et d'entretien du milieu humide sans déblaiement, effectués ou mandatés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ;*
- b) la démolition des constructions et des ouvrages existants ;*
- c) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes nécessaires au rétablissement du couvert végétal ;*

- d) *des travaux de stabilisation de la rive de façon à enrayer l'érosion et à établir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.*
- e) *Les projets approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'ouvrage dans le milieu humide.*

Ajout de l'article 12.3 concernant les mesures relatives à la protection du littoral

Toujours en lien avec la protection de l'environnement, nous proposons aussi l'ajout de mesures de protection du littoral des cours d'eau sur l'Inussi.

L'article 12.3 proposé est le suivant :

Dans le littoral, à l'exclusion du littoral du Lac Saint-Jean, sont interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf :

- a) *Les projets approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'ouvrage dans le littoral et ses rives.*